

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

REF 53061 /96

N° 1/BE

ORDONNANCE DE REFERE rendue le 12 JUIN 1996

par Jean-Pierre MARCUS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référéés par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Brigitte BERCHERE, Greffier.

DEMANDEUR

L'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE
27 Ter Avenue Löwendal 75015 PARIS

Me Stéphane LILTI, avocat, C.1133

DEFENDEURS

LA SOCIETE CALVACOM (CALVANET RESEAU CALVACOM)
8-10, rue Nieuport 78140 VELIZY

Me AMSELLEM, avocat, R.206

LA SOCIETE EUNET FRANCE
52, Avenue de la Grande Armée 75017 PARIS

Me BOCCARA, avocat, C.957

LA SOCIETE AXONE

4, Avenue Montaigne 93881 NOISY LE GRAND CEDEX

Me Bertrand NOUEL, avocat, D.03

LA SOCIETE (APYSOFT) OLEANE

67, rue Monge 75005 PARIS

KAHN & Associés Avocate à la Cour,

LA SOCIETE COMPUSERVE FRANCE (INFORMATION SERVICE)

Centre Atria Rueil 2000, 21, Avenue Edouard Belin 92566 RUEIL
MALMAISON

Me DUFFOUR, avocat, K.112

LA SOCIETE FRANCFENET

28, rue Desaix 75015 PARIS

Me AMSELLEM, avocat, R.206

LA SOCIETE INTERNET WAY

204, Boulevard Bineau 92200 NEUILLY SUR SEINE

Me AMSELLEM, avocat, R.206

LA SOCIETE IMAGINET SA (RG FINANCE)

21, rue de la Fontaine au Roi 75011 PARIS

Me AMSELLEM, avocat, R.206

GIP RENATER

204, Boulevard Bineau 92000 NEUILLY SUR SEINE

Me FERAL-SCHUHL, avocat, R. 017

Attendu que l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE a, le 5 mars 1996, fait assigner les sociétés CALVACOM (CALVANET RESEAU CALVACOM), EUNET FRANCE, AXONE - IBM GLOBAL NETWORK, APYSOFT - OLEANE, COMPUSERVE FRANCE, FRANCENET, INTERNET WAY, IMAGINET SA (RG FINANCE) & le GIP RENATER, pour qu'il leur soit ordonné, sous astreinte, d'empêcher toute connexion, à partir de leur serveur d'accès et plus généralement par leur intermédiaire direct ou indirect, à tout service ou message diffusé sur le réseau INTERNET quelle qu'en soit la provenance, méconnaissant ostensiblement par sa présentation, son objet ou son contenu, les dispositions de l'article 24 bis de la loi du 24 juillet 1881 ;

Attendu que les parties se sont expliquées relativement à cette prétention, lors de l'audience du 15 mars 1996, à l'issue de laquelle, elles ont été invitées à se rapprocher ; qu'afin de favoriser la recherche d'un accord, une nouvelle audience a été tenue le 3 avril 1996 ; qu'elle a été suivie de l'envoi de notes en délibéré faisant apparaître une évolution du litige ; que le respect des droits de la défense et du principe de la contradiction a conduit à ordonner, par décision rendue le 22 mai 1996, la réouverture des débats au 29 mai 1996 ;

Attendu que la demande récapitulative présentée par l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE pour cette audience est la suivante :

A TITRE PRINCIPAL

Constater que la diffusion publique auprès d'un nombre indéterminé d'utilisateurs du réseau INTERNET (ou sous-réseau) et sur le territoire de la République, de messages ou informations à caractère raciste, antisémite ou négationniste, par l'intermédiaire direct ou indirect des sociétés défenderesses, est constitutive d'un trouble manifestement illicite autant que d'un dommage imminent, et ce quelle que soit la provenance de ces messages ou informations ;

Décerner les actes requis par INTERNET WAY, CALVACOM, IMAGINET, FRANCENET, AXONE, OLEANE & le GIP RENATER, en ce qui concerne la régulation des informations & messages disponibles sur leurs propres sites ;

Donner acte à l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE de ce qu'elle s'estime sur ce point, en l'état et jusqu'à plus ample informé, remplie

33

de ses droits à l'égard de toutes les défenderesses ;

Surseoir à statuer sur les exceptions de procédure soulevées par le GIP RENATER et les sociétés COMPUSERVE, OLEANE, EUNET ou autres, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, par application de l'article 378 du Nouveau Code de Procédure Civile, et subsidiairement les en débouter ;

Désigner en qualité de consultant l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale avec pour mission de fournir tout élément d'appréciation utile sur les mesures ou remèdes d'ordre technique de nature à empêcher ou restreindre la diffusion ou la réception sur le territoire de la République de certains messages ou informations disponibles sur le réseau INTERNET ou sous-réseau, et réputés contraires à la loi réprimant les infractions commises par voie de communication au public, et en l'occurrence à caractère raciste, antisémite ou négationniste ;

SUBSIDIAIREMENT

Statuer dans les termes de l'acte introductif d'instance ;

Débouter les défenderesses de toutes leurs exceptions et demandes reconventionnelles ;

*

Attendu que rien ne fait obstacle à ce que soient décernés les actes requis tant en demande qu'en défense ;

Attendu que l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE s'estime, en considération de ces derniers, remplie de ses droits à l'égard des sociétés INTERNET WAY, CALVACOM, IMAGINET, FRANCENET, AXONE, OLEANE et du GIP RENATER, pour ce qui se rapporte à la régularisation des informations & messages disponibles sur leurs propres sites ; qu'elle ne peut donc, tout en adoptant une telle position, solliciter qu'il soit sursis à statuer sur les exceptions de procédure de la société OLEANE et du GIP RENATER, alors surtout que rien n'indique que, eu égard à l'évolution du litige, ces moyens trouvent encore leur place dans le présent débat ;

Attendu que la bonne administration de la Justice ne commande pas de suspendre l'instance relativement aux moyens de procédure soulevés

par les sociétés COMPUSERVE & EUNET, car le sort de ceux-ci conditionne l'examen des autres prétentions en l'espèce soumises ;

Attendu que l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE justifie de son droit d'agir en la présente cause, en sorte que les fins de non-recevoir qui lui sont à cet égard opposées doivent être écartées ;

Attendu, en revanche, que les demandes maintenues par cette association, en sus de celles ci-avant examinées, ne peuvent être accueillies ;

Attendu, en effet, qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ; que, par ailleurs, la liberté d'expression constitue une valeur fondamentale, dont les juridictions de l'ordre judiciaire sont gardiennes, et qui n'est susceptible de trouver de limites, que dans des hypothèses particulières, selon des modalités strictement déterminées ;

Attendu que la mesure d'instruction sollicitée, si elle serait certes de nature à permettre la collecte d'informations intéressantes, en particulier sur un plan technique, ne présenterait cependant pas d'utilité dans le cadre de la présente instance, dont l'issue ne saurait être marquée par l'institution d'un système global de prohibition et de censure préalable, qui au demeurant, eu égard à l'effet relatif de cette décision, ne concernerait qu'une partie des membres de la profession, et encore de manière provisoire ; que s'il est bien certain, et les codéfendeurs se sont dans l'ensemble accordés à le reconnaître, que les craintes manifestées par l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE sont hautement respectables, elles ne peuvent cependant conduire à des constatations générales, dépourvues de surcroît de conséquences pratiques, ou encore à des interdictions que seule la démonstration de manquements précis pourrait le cas échéant légitimer ; qu'il ne peut en l'état être considéré qu'une telle preuve se trouve apportée, car force est de constater que le procès-verbal de constat dressé les 20 & 21 mai 1996 par Maître COUCHOUD, Huissier de Justice à Paris, et produit par la réclamante au soutien de ses prétentions, renferme un certain nombre d'imprécisions, et que sans qu'il soit le moins du monde question de suspecter la bonne foi des intervenants, diverses

incertitudes existent, notamment en ce qui concerne le processus exact de la démonstration opérée devant le constatant, manifestement profane en la matière, par un étudiant dont l'identité n'est d'ailleurs point fournie ;

Attendu que n'est pas établie l'existence d'une obligation non sérieusement contestable au paiement des dommages-intérêts reconventionnellement réclamés ;

Attendu que des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à écarter l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS,

Donnons acte aux sociétés CALVACOM, INTERNET WAY, IMAGINET & FRANCENET de ce qu'elles déclarent :

- qu'elles ne peuvent que s'engager à développer leurs meilleurs efforts pour, dans l'hypothèse où l'un de leurs abonnés ou l'un de leurs annonceurs contreviendrait aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 de manière suffisamment évidente :

- soit obtenir qu'il cesse ses agissements,

- soit rompre le contrat de prestation qui les lie à cet abonné ou à cet annonceur, dans le respect des conditions générales dudit contrat, qui sont, à ce jour, spécifiques à chacune des quatre sociétés,

et ce, afin de tenter d'empêcher, autant que faire se peut, la promotion et la diffusion involontaires, à partir de leurs pages "WEB" et Forums de Discussion propres, de tout message ou propos contraire à la loi du 29 juillet 1881 et notamment raciste, antisémite ou négationniste ;

- qu'elles considèrent que la seule éventuelle responsabilité qui serait susceptible d'être recherchée à leur encontre, devrait être limitée aux seules pages "WEB" et Forums de Discussion dont elles sont les concepteurs, les animateurs et/ou qu'elles hébergent volontairement pour les diffuser, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, abonnés ou annonceurs, auxquels elles sont contractuellement liées ;

- qu'elles ont déjà mis en oeuvre des moyens d'information et de sensibilisation et que notamment elles imposent et imposeront contractuellement à leurs abonnés et annonceurs, l'obligation formelle de se conformer aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, à peine de rupture immédiate et à leurs seuls torts du contrat les liant à elles, sauf à ce qu'il soit remédié immédiatement à toute violation constatée ;

- qu'en ce qui concerne les Forums de Discussion étrangers aux leurs et dont le contenu violerait les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, elles considèrent qu'elles ne seraient susceptibles d'en supprimer le référencement et l'accès simplifié, que dans la mesure où la demande leur en serait faite par une autorité institutionnelle légalement habilitée et qui aurait seule la charge d'identifier lesdits forums et la responsabilité d'en décider la fermeture ;

- qu'elles estiment n'avoir en aucun cas le moyen d'empêcher l'un ou l'autre de leurs abonnés de se connecter à leur insu à ces Forums de Discussion ;

Donnons acte à la société AXONE qu'elle déclare :

- qu'elle n'a pas encore été confrontée à des situations dans lesquelles le problème de la "régulation" évoqué par l'UEJF se trouverait posé ;

- que compte tenu des spécificités du réseau INTERNET et de son rôle de fournisseur d'accès, elle estime qu'aucune responsabilité juridique ne pèse sur elle d'avoir à réguler les informations disponibles sur le réseau, que ces informations puissent être consultées par ses clients, ou qu'elles soient émises par eux, cette responsabilité ne pouvant reposer que sur les auteurs des informations ;

- qu'en conséquence, dans le cadre actuel de la législation, elle estime ne pas avoir à se substituer, ni aux auteurs dans l'appréciation de cette responsabilité, ni au Juge dans la qualification juridique que la diffusion des informations peut mériter ; qu'il revient donc normalement aux victimes ou au ministère public de se pourvoir en Justice à l'encontre des auteurs, éventuellement en requérant dans ce cadre des fournisseurs d'accès une action particulière dans la mesure où celle-ci serait envisageable et efficace ;

- qu'elle estime néanmoins pouvoir appliquer certaines règles déontologiques, ci-après précisées, sous les réserves expresses de principe suivantes :

- son action déontologique ne peut s'exercer qu'auprès des personnes avec lesquelles elle est liée contractuellement pour l'hébergement des services INTERNET, et dans la mesure où ces personnes seraient auteurs d'informations tombant sous le coup de la législation française réprimant pénalement des délits commis par voie de communication au public,

- elle ne peut agir que dans les cas où de toute évidence et sans excuse possible lesdites informations tombent sous le coup de la loi, sous peine pour elle, en se substituant au Juge, de ne plus fournir à ses clients le service qu'ils sont en droit d'attendre,

- un contrôle systématique à son initiative des informations disponibles sur le réseau, y compris celles provenant de ses propres clients, est tout à fait exclu,

- s'agissant de l'application d'une règle déontologique qu'elle se fixe elle-même, et non d'une obligation légale, elle ne peut qu'exercer son meilleur jugement et le faire en toute liberté, et son action comme son inaction ne sauraient engager sa responsabilité,

- en considération de ce qui précède, son action déontologique s'exercera lorsqu'elle aura effectivement connaissance qu'en provenance apparente d'une même personne identifiable liée contractuellement à elle pour l'hébergement de services INTERNET, des informations sont mises sur le réseau de façon répétée et que ces informations tombent de toute évidence et sans excuse possible sous le coup de la législation susvisée ; cette action consistera pour elle à se mettre en rapport avec cette personne à l'effet de provoquer ses explications et l'avertir le cas échéant que le renouvellement de tels agissements la conduira à résilier son contrat ou à lui interdire, de façon temporaire ou définitive, l'accès au réseau ;

- elle adaptera ses contrats-type à l'effet de prévoir expressément une clause à l'effet ci-dessus ;

Donnons acte à la société OLEANE de ce qu'elle déclare :

- qu'en sa qualité de fournisseur de services et d'accès INTERNET elle a plusieurs activités ; qu'en sa qualité d'hébergeur de pages "WEB" et de "user group" sa politique est clairement d'éviter que les services hébergés sur ses serveurs et avec lesquels elle a signé un contrat d'hébergement, ne diffusent des informations contraires à la loi ;

- qu'elle se réserve à cet égard la possibilité de déconnecter, après avertissements préalables non suivis d'effet, tout client publiant de telles informations ;

- qu'elle ne se considère pas tenue et ne s'engage à aucune obligation de vérification systématique de l'ensemble des informations publiées sur le réseau ;

- qu'au cas où son attention serait attirée sur le fait que certaines informations publiées sur son serveur seraient contraires à la loi, elle se réserve de prendre les mesures susvisées ;

Donnons acte au GIP RENATER de ce qu'il déclare :

- qu'il est destiné au monde de la recherche, du développement technologique, de l'enseignement supérieur, de la diffusion de l'information scientifique & technique ;

- qu'il a élaboré une "charte d'usage et de sécurité" (disponible sur le site W W W RENATER) destinée à responsabiliser chaque site utilisateur au respect d'un code de bonne conduite applicable à tous les sites utilisateurs ;

- qu'en application de cette charte, chaque site utilisateur signataire désigne un responsable de site qui doit s'engager vis à vis du GIP à respecter les dispositions qui y sont définies et à les faire respecter par tous les utilisateurs relevant de son autorité ;

- qu'en cas de manquement aux règles d'usage et de sécurité, il peut être amené à suspendre l'accès du site concerné à son réseau ;

Donnons acte à l'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE de ce qu'en considération des actes qui précèdent, décernés aux sociétés INTERNET WAY, CALVACOM, IMAGINET, FRANCENET, AXONE, OLEANE & au GIP RENATER, relativement à la régulation des informations et messages disponibles sur leurs propres sites, elle s'estime, en l'état

FAIT

LE GREFFIER

33.1.10

LE PRESIDENT

